



Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2012 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Michel THIOILLIERE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 12 décembre 2012, par le ministre de l'Economie et des Finances, la ministre des Affaires sociales et de la Santé et par la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, d'un projet d'arrêté modifiant l'annexe du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité (TPN).

1. Contexte

1.1 Compétence de la CRE

La modification par arrêté de l'annexe au décret n° 2004-325 du 8 avril 2004, après avis de la CRE, est prévue par l'article 2 de ce décret. Cette annexe définit le plafond de ressources annuel donnant droit au bénéfice du TPN.

Les pertes de recettes induites par le TPN, supportées par les fournisseurs historiques d'électricité (EDF et les entreprises locales de distribution), leur sont compensées par la contribution au service public de l'électricité. Les pertes de recettes induites par le tarif spécial de solidarité (TSS), supportées par les fournisseurs de gaz, leur sont compensées par la contribution au tarif spécial de solidarité.

Dans ce cadre, la CRE est chargée d'évaluer les charges correspondantes. Dans le présent avis, la CRE procède à l'évaluation des charges induites par le projet d'arrêté.

1.2 Objet du projet d'arrêté

D'après le décret en vigueur, peuvent bénéficier du TPN tous les foyers dont le revenu annuel est inférieur au plafond donnant droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CRE vise à étendre le bénéfice du TPN aux foyers dont le montant annuel des ressources est inférieur au montant ouvrant droit au bénéfice de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS). Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-778, qui prévoit que « le bénéfice du tarif spécial de solidarité [...] est ouvert sauf refus exprès de leur part pour leur résidence principale aux personnes ayant droit à la tarification spéciale "produit de première nécessité" », le changement des conditions d'éligibilité au TPN s'appliquera aussi pour l'attribution du tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel (TSS).

Compte-tenu du plafond donnant droit à la CMU-C en vigueur¹, la direction de la Sécurité sociale estime le nombre de foyers ayant droit à l'ACS à 1,6 million fin 2012 (soit 3,1 millions de bénéficiaires). Toutefois le taux de recours à l'ACS est faible. En conséquence, le nombre de foyers réellement bénéficiaires de ce dispositif n'est que de 550 000 à fin 2012 (soit 990 000 personnes).

2. Evaluation des charges induites par l'élargissement de l'assiette des ayants droit

Les évaluations de charges ci-dessous ont été réalisées dans le cadre réglementaire en vigueur. Ainsi il n'a pas été tenu compte de l'annonce faite par le Premier ministre lors de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale relative à un relèvement du plafond CMU-C, qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre de foyers éligibles de 256 400.

2.1. Impact sur les charges liées au TPN

Dans sa délibération du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2013, la CRE a évalué le montant des charges prévisionnelles au titre de 2013 liées au TPN à 123 M€ pour 1 442 500 foyers bénéficiaires à fin 2013.

Le nombre de foyers bénéficiaires de l'ACS retenu pour 2013 est de 550 000.

L'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires du TPN induira une augmentation des charges liées au TPN d'environ 47 M€ en 2013, soit 0,12 € par MWh contributeur.

Le tableau ci-dessous fournit l'estimation de la contribution moyenne payée par les consommateurs résidentiels d'électricité pour financer la solidarité envers les clients bénéficiant du TPN, en €/MWh et en € TVA incluse par an, pour différents périmètres de bénéficiaires du TPN.

Contribution moyenne d'un client résidentiel pour financer les pertes de recettes liées au TPN

	Part CSPE €/MWh	Contribution annuelle € TVA incluse
Estimée en 2013 sur le périmètre des bénéficiaires de la CMU-C (1,4 million de foyers bénéficiaires du TPN)	0,32	1,8
Estimée pour 2013 sur le périmètre des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS (1,9 million de foyers bénéficiaires du TPN ²)	0,44	2,5
Estimée sur l'ensemble des bénéficiaires potentiels du TPN (2,3 millions de foyers ³)	0,52	2,9

2.2. Impact sur les charges liées au TSS

Dans sa délibération du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et à la contribution unitaire pour 2013, la CRE a évalué le montant des charges prévisionnelles au titre de 2013 à 50,3 M€ pour 608 000 bénéficiaires.

¹ Les foyers éligibles à l'ACS sont déterminés en référence au plafond de revenus annuels donnant droit à la CMU-C.

² 1,4 million au titre de la CMU-C plus 0,64 million au titre de l'ACS.

³ Le nombre de foyers bénéficiant de la CMU-C et titulaires d'un contrat d'électricité est estimé à 1,7 million. En effet, tous les ayants droit à la CMU-C (2,4 millions de foyers à fin 2012) n'entreprennent pas les démarches pour en bénéficier. Par ailleurs, plusieurs foyers peuvent être rattachés au même contrat d'électricité. Le taux de recours à l'ACS est estimé à 40% par les services de la direction de la Sécurité sociale, soit 640 000 foyers supplémentaires pouvant bénéficier potentiellement du TPN. En première approximation, il est fait l'hypothèse que les foyers bénéficiant de l'ACS ne sont pas regroupés.

L'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires induira une augmentation des charges liées au TSS d'environ 17 M€ en 2013, soit 0,034 € par MWh contributeur.

Le nombre de foyers bénéficiaires de l'ACS et du TSS est déterminé à partir du nombre de foyers bénéficiaires de l'ACS et du TPN. Il est ensuite fait l'hypothèse que 40 % des foyers consomment du gaz et de l'électricité.

Le tableau ci-dessous fournit l'estimation de la contribution moyenne payée par les consommateurs résidentiels de gaz pour financer la solidarité envers les clients bénéficiant du TSS, en €/MWh et en € TVA incluse par an, pour différents périmètres de bénéficiaires du TSS.

Contribution moyenne d'un client résidentiel pour financer les pertes de recettes liées au TSS

	Part CTSS €/MWh	Contribution annuelle € TVA incluse
Estimée pour 2013 sur le périmètre des bénéficiaires de la CMU-C (608 000 foyers bénéficiaires du TSS)	0,10	2,0
Estimée pour 2013 sur le périmètre des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS (828 000 foyers bénéficiaires du TSS ⁴)	0,13	2,6
Estimée sur l'ensemble des bénéficiaires potentiels du TSS (936 000 foyers ⁵)	0,15	3,0

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

⁴ 0,6 million au titre de la CMU-C plus 0,22 au titre de l'ACS avec une hypothèse de 40% de foyers utilisant à la fois le gaz et l'électricité sur la base de 550 000 foyers bénéficiant du TPN.

⁵ Estimation à partir du nombre de bénéficiaires au TPN (cf. premier tableau) avec une hypothèse de 40 % de foyers utilisant à la fois le gaz et l'électricité.